



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure de la carrière Les Sablières de Guadeloupe
Située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 (exploitation de carrières ou autre extraction de matériau) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2021 imposant des prescriptions des mesures d'urgence à l'encontre des Sablières de Guadeloupe pour la mise en sécurité de sa carrière située au lieu dit Rivières Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 de mise en demeure de la carrière Les Sablières de Guadeloupe située au lieu dit Rivières Sens sur la commune de Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant des mesures d'urgence relatives à la gestion des eaux pluviales de la carrière Sablières de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022 suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2024-144 en date du 24 avril 2024 suite à la visite d'inspection du 27 mars 2024, transmis à l'exploitant par bordereau en date du 24 avril 2024 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Les sablières de Guadeloupe bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 11 juin 2013 pour poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située à Rivière-sens sur la commune de Gourbeyre ;

Considérant que le rapport d'expertise exigé à l'article 1.2 de l'arrêté du 1/09/21 susvisé, pour l'amélioration des modes de stockage et de transfert de la terre de découverte, n'a pas été transmis à l'administration ;

Considérant qu'il existe, dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, un volume de sable résiduel issu pour partie de la carrière des Sablières de Guadeloupe, pouvant être charrié en cas de forte pluie ;

Considérant que les prescriptions de l'article 3-4-5-1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 d'autorisation de la carrière n'ont pas été respectées notamment la gestion des eaux météoriques issues de la zone d'exploitation pour éviter tout risque de déversement accidentel ;

Considérant que la société Les sablières de Guadeloupe n'a pas respecté dans les délais de deux mois, les mesures d'urgence imposées par arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 de réaliser une étude hydraulique sur la gestion des eaux pluviales de la carrière, rendant très hypothétique la mise en œuvre sous quatre mois des préconisations qui en découleraient ;

Considérant que l'expertise demandée suite à l'inspection du 21 septembre 2022 afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel de pouzzolane dans la Ravine Salée n'a pas été réalisée ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 27 mars 2024 à la carrière Les Sablières de Guadeloupe a permis de constater que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 n'étaient pas respectées ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en :

- **mettant en demeure** la carrière Les Sablières de Guadeloupe de :
 1. réaliser un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte ;

2. évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, ou en cas d'impossibilité, de le justifier en apportant des éléments techniques et de proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies ;
3. réaliser une étude afin de préconiser d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée ;
4. réaliser l'étude hydraulique et la mise en œuvre des mesures qui en découlerait, sur la gestion des eaux pluviales et du transport solide de son installation ;

L'exploitant informé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La carrière Les Sablières de Guadeloupe située Rivière Sens sur la commune de Gourbeyre, ci-après dénommée « l'exploitant », est **mise en demeure** de réaliser :

- un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte sous un délai **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté (article 1-2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 01/09/2021 susvisé ; article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/2013);
- évacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet ou en cas d'impossibilité, le justifier en apportant des éléments techniques et proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies. Le délai associé est fixé **au 30 juin 2024** à compter de la date de notification du présent arrêté (article 3.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2013) ;
- une étude pour identifier d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée, sous un délai fixé **au 30 juin 2024** à compter de la date de notification du présent arrêté (article 3.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2013) ;
- une étude hydraulique sur la gestion des eaux météoriques et la mise en œuvre des préconisations en découlant, sous un délai fixé **au 30 juin 2024** à compter de la notification du présent arrêté (article 3.4.5.1 de l'arrêté Préfectoral du 11/06/2013 ; article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2023) ;

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

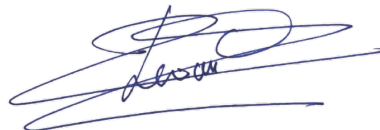
Le présent arrêté est notifié au responsable de la carrière Les Sablières de Guadeloupe.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Gourbeyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 mai 2024

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service,

A blue ink signature, appearing to read 'Thierry Lecomte', is written over a horizontal line.

Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .